

LA MOUCHE DU BLEUET

Contexte

La mouche du bleuët est un insecte indigène de l'est de l'Amérique du Nord. Il parasite les fruits du bleuët en corymbe et ceux du bleuët nain. Avant les années 1990, la mouche était recensée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et dans le nord-est des États-Unis. Elle a été observée pour la première fois en Ontario en 1993 et au Québec en 1996. En Ontario, son aire de distribution se limite à trois fermes commerciales de bleuët et aux cantons de Wainfleet et de Charlotteville, dans le sud-ouest de la province. Au Québec, la mouche se retrouve dans quelques fermes et bleuëtières naturelles situées dans les régions du sud-ouest de Montréal, de la Mauricie, de Lanaudière, du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie.

Programme de certification des bleuëts de l'ACIA

La mouche du bleuët est un insecte de quarantaine régi par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). À cet effet, l'ACIA a délimité des zones réglementées où la mouche du bleuët est présente. Les producteurs situés dans ces zones doivent s'inscrire au Programme de certification des bleuëts et satisfaire les exigences s'ils veulent vendre leur production pour le marché frais vers des zones non réglementées. Actuellement, les zones réglementées comprennent les municipalités suivantes : Trois-Rivières; Franklin, Havelock, Howick, Ormstown et Saint-Chrysostome (MRC Le Haut-Saint-Laurent); Saint-Édouard (MRC Les Jardins-de-Napierville); Mont-Saint-Grégoire, Saint-Jean-sur-Richelieu et Saint-Valentin (MRC Le Haut-Richelieu); Sainte-Sabine, East Farnham et Frelighsburg (MRC de Brome-Missisquoi); Saint-Thomas (MRC de Joliette); Saint-Étienne-des-Grès (MRC de Maskinongé); Notre-Dame-du-Portage et Saint-Antonin (MRC de Rivière-du-Loup); Bonaventure et Saint-Elzéar (MRC de Bonaventure), ainsi que cinq sites de production situés à Bromont, à Saint-Patrice-de-Sherrington, à Saint-Bernard-de-Lacolle, à Saint-Paul et à Hemmingford.

Dans les zones réglementées, en collaboration avec les producteurs, l'ACIA effectuera le dépistage dans les bleuëtières. Si aucune mouche n'est recensée sur le site de production, aucun traitement contre la mouche ne sera nécessaire. Si des mouches sont capturées, des traitements insecticides devront être faits, ainsi qu'un test à la cassonade pour s'assurer de l'absence de larves de mouche dans les fruits.

Programme de surveillance de la mouche du bleuët du MAPAQ

Il est possible, pour les producteurs de bleuëts, d'assurer un piégeage de la mouche reconnu par l'ACIA, en adhérant au Programme de surveillance de la mouche du bleuët du MAPAQ. Ce programme permet aux producteurs situés à l'extérieur d'une zone réglementée ou ne participant pas à une enquête biologique,

d'éviter que l'ensemble de la récolte de bleuets soit dirigé vers la transformation ou la congélation si une mouche du bleuet est trouvée en cours de saison de production. L'adhésion à ce programme de surveillance se fait sur une base volontaire.

Supervisé par un conseiller du MAPAQ, ce programme offre un encadrement technique et scientifique pour le dépistage de la mouche du bleuet. Le producteur doit assumer tous les coûts reliés au dépistage (matériel de piégeage) et, au besoin, les coûts pour la surveillance des pièges par un mandataire. Toute entreprise de service-conseil en phytoprotection peut être agréée comme mandataire.

Dans le cadre de ce programme, toute découverte de la mouche du bleuet fera l'objet d'une déclaration à l'ACIA. À la suite de cette déclaration, le site de production sera transféré au Programme de certification des bleuets de l'ACIA.

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter le conseiller agricole de votre région.

Technique de dépistage utilisée

Le dépistage de la mouche du bleuet débute normalement vers la mi-juin, au plus tard le 30 juin. Deux pièges par hectare (avec un minimum de trois pièges par plantation) doivent être installés. Des pièges Pherocom AM, appâtés avec de l'acétate d'ammonium, sont suspendus à environ 4 pieds (1,2 m) du sol. Les pièges doivent être visibles. Enlevez les branches et les feuilles qui les entourent. Les pièges doivent être placés à l'abri des vents et à l'intérieur de la plantation à 30 pieds (9 m) des bordures.

Les pièges sont montés en forme de « V » (angle d'environ 45°), la pointe et la surface collante jaune dirigées vers le sol. Le producteur ou le dépisteur doit remplacer les pièges environ toutes les deux semaines, car l'appât perd de son efficacité et les pièges se salissent rapidement. Les pièges sont examinés au moins deux fois par semaine jusqu'à la fin de la récolte. La mouche du bleuet (*Rhagoletis mendax*) est difficile à identifier, car elle peut facilement être confondue avec la mouche de la pomme (*Rhagoletis pomonella*) ou la trypète noire des cerises (*Rhagoletis fausta*) (voir la figure 1).

Dès que l'on suspecte la présence de la mouche sur des pièges, le producteur doit immédiatement en informer un représentant de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) au bureau le plus proche.

Secteur de Montréal : 514 493-8859
Secteur de Saint-Hyacinthe : 450 773-6639
Secteur de Québec : 418 648-7373

Le représentant de l'ACIA verra à faire confirmer l'identification de la mouche et, en collaboration avec le conseiller régional, élaborera un programme de lutte contre ce ravageur.

Où se procurer les pièges

Distributions Solida inc. (Saint-Ferréol) : 418 826-0900 (en vente en paquets de 10, de 25 ou de 100).

Traitements

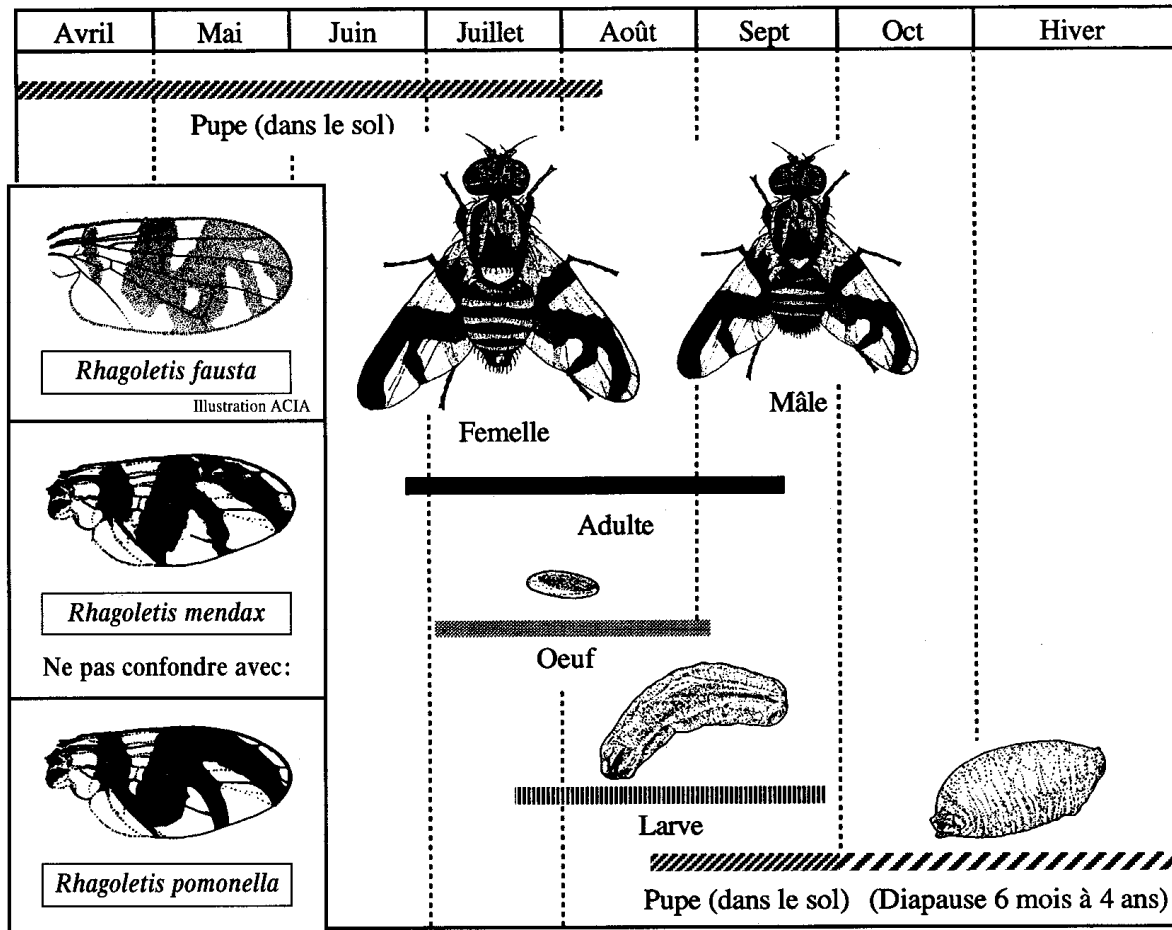
Le [Guide de protection 2009 – Bleuet en corymbe](#) énumère les divers pesticides homologués contre la mouche.



GF-120 NF NATURALYTE

Ce produit, homologué depuis peu pour lutter contre la mouche du bleuet, est accepté par plusieurs organismes de certification biologique. À base de spinosad, il doit être appliqué à l'aide d'un pulvérisateur spécial formant de grosses gouttelettes d'un diamètre de 5 mm. Il n'est pas essentiel d'avoir une couverture uniforme sur les plants, car il agit comme un appât pour attirer les mouches et les détruire. Un document intéressant (en anglais uniquement) explique très bien l'utilisation de ce produit : <http://www.omafra.gov.on.ca/english/crops/hort/news/tenderfr/tf1102a5.htm>.

Figure 1 : cycle de développement de la mouche du bleuet (*Rhagoletis mendax*)



Source : MAPAQ, ACIA

Sites Internet à consulter

MAPAQ :

<http://www.mapaq.gouv.qc.ca/Fr/Productions/Protectiondescultures/organismesnuisibles/insectes/mouchebleuet/>

ACIA :

<http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/pestrava/rhamen/rhamenf.shtml>



AVIS AUX COMMERÇANTS ET AUX PRODUCTEURS DE PLANTES HÔTES POUR LA MOUCHE DU BLEUET

La mouche du bleuët est une petite mouche nuisible principalement pour les cultures de bleuëts. Elle est menaçante pour l'industrie du bleuët au Québec, puisque ses larves endommagent les fruits et les rendent invendables. Elle est considérée comme un **ravageur de quarantaine** par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

Afin de **protéger notre industrie** et les régions exemptes de la mouche du bleuët, les producteurs et commerçants de **plantes hôtes** de la mouche du bleuët situés dans des régions infestées doivent suivre l'une des 3 conditions énumérées au point 2.2.1.2 Plantes avec racines de la directive D-02-04 et être accompagnés d'un certificat de circulation émis par un inspecteur de l'ACIA permettant leur déplacement vers des régions exemptes ou ils peuvent les vendre pour utilisation **dans des régions infestées**.

La circulation de plantes hôtes de ce ravageur est réglementée dans le cadre de la *Loi sur la protection des végétaux* afin d'empêcher la propagation de la mouche du bleuët de régions infestées vers des régions non infestées. Tout contrevenant s'expose à des mesures d'application de la loi par l'ACIA.

Pour obtenir plus d'information sur ce ravageur et la liste des régions présentement considérées infestées (réglementées) par ce ravageur, veuillez consulter la directive D-02-04 à l'adresse suivante : <http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/blueberryf.shtml>.

N'hésitez pas à contacter la Division de la protection des végétaux de votre bureau local :

Secteur de Montréal-Est : 514 493-8859
Secteur de Saint-Hyacinthe : 450 773-6639
Secteur de Québec : 418 648-4820

Texte préparé par :

Samuel Dagenais, agronome, Spécialiste en horticulture, ACIA, Montréal

Collaboration de :

Alain Garneau, agronome, Direction de la phytoprotection, MAPAQ

LE GROUPE D'EXPERTS EN PROTECTION DES PETITS FRUITS
LUC URBAIN, agronome - Avertisseur
Direction régionale Chaudière-Appalaches, MAPAQ
675, route Cameron, bureau 100, Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8121, poste 235 - Télécopieur : 418 386-8345
Courriel : Luc.Urbain@mapaq.gouv.qc.ca

Édition et mise en page : Bruno Gosselin, agronome et Cindy Ouellet, RAP

© **Reproduction intégrale autorisée en mentionnant toujours la source du document**
Réseau d'avertissements phytosanitaires – Bulletin d'information No 09 – petits fruits – 15 juin 2009

